

**Synthèse de la consultation publique concernant
le décret relatif à l'interdiction d'installer des systèmes de chauffage et de production d'eau
chaude sanitaire consommant principalement des combustibles à haut niveau d'émissions de gaz à
effet de serre dans les bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel**

Présentation du décret :

Ce projet de décret propose d'interdire l'installation des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire utilisant principalement des combustibles très fortement émetteurs en gaz à effet de serre dans les bâtiments résidentiels et les bâtiments tertiaires. Le seuil de 250gCO₂eq/kWh PCI proposé dans le projet de décret, au-delà duquel les équipements ne devront plus être installés, concerne en majorité les installations au fioul et au charbon.

Des exemptions sont prévues soit s'il y a une impossibilité technique liée aux caractéristiques du bâtiment, soit s'il y a une absence de solution de raccordement à des réseaux de chaleur ou de gaz naturel et lorsque l'installation d'un nouvel équipement nécessite des travaux de renforcement sur le réseau de distribution publique d'électricité. Un guide accompagnera le décret afin de détailler les principaux cas.

Dans ces cas, le propriétaire doit faire réaliser une note de justification qu'il conserve.

De plus, les ménages auront aussi la possibilité d'installer des équipements alimentés avec un biocombustible liquide dès lors qu'il respectera le seuil de 250gCO₂eqKwh PCI, ou des équipements avec un apport minoritaire en fioul (par exemple des pompes à chaleur hybride).

La réparation des équipements existants demeure possible.

L'entrée en vigueur de cette mesure est prévue au 1er juillet 2021 pour les bâtiments neufs et au 1er janvier 2022 pour les bâtiments existants.

Le décret s'applique aussi aux Outre-mer (hors St Pierre-et-Miquelon).

Réponses à la consultation publique :

La présente consultation s'est effectuée du 14 janvier au 5 février 2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il a été reçu 41 contributions dont quatre se déclarent favorables au texte.

Les autres réponses expriment un certain nombre de remarques et d'inquiétudes, dont les principales ont été listées ci-après :

- Interrogations sur la capacité à produire massivement de l'électricité pour répondre à l'augmentation de la demande liée au remplacement des chaudières fioul par des pompes à chaleur et conséquences sur l'environnement (utilisation du nucléaire, recours à des centrales gaz...) et capacité des réseaux de distribution à acheminer l'électricité dans les territoires sous tension ou éloignés : 6 répondants
- Craintes que certaines situations ne permettent pas d'utiliser une autre alternative et défiance importante à propos de ces solutions (surcoût à l'utilisation, pannes...) : 5 répondants

- Certaines contributions indiquent que la décarbonation du parc résidentiel n'est pas un enjeu prioritaire et citent d'autres enjeux (décarbonation des transports ou de l'industrie, biodiversité...) : 5 répondants
- Souhaits de voir aligner le décret avec les dispositions de la RE2020, et proposition d'adoption d'un seuil à 200g afin d'interdire l'usage du gaz à l'horizon 2030: 5 répondants
- Préciser le périmètre des émissions associées au seuil de 250 gCO₂eq / kWh PCI : 2 répondants
- Inquiétudes sur l'impact financier pour les ménages qui devront changer leur système : 4 répondants
- Inquiétudes sur le développement des combustibles dits « biofioul » et des conséquences que cela peut avoir sur les productions agricoles : 2 répondants
- Demandes d'un report de la date d'entrée en vigueur : 2 répondants
- Demandes d'une définition précise des modalités de calcul : 2 répondants

Modifications apportées à l'issue des consultations :

- Précision du périmètre des émissions de gaz à effet de serre pour prendre en compte la combustion ainsi que la production en amont des combustibles
- Ajustement en conséquence du seuil à 300 gCO₂eq / kWh PCI pour continuer à viser les mêmes équipements : fioul et charbon
- Alignement des dates d'entrée en vigueur par souci de simplification pour les bâtiments neufs et existants et fixation au 1^{er} juillet 2022.